



REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE TERRITORIALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE SAINT-BARTHELEMY

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Seconde mandature

Séance ordinaire du 12 décembre 2022

Numéro de la
délibération
2022-22CA

Membres du CA . . 12
Membres présents . 08
Procurations 00
Votants06

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-sept heures, le Conseil d'Administration de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de réunion de l'Agence sous la Présidence de M.Karl QUESTEL, Président de séance et conseiller du Conseil d'Administration ayant reçu délégation de Mme la Présidente.....

Date de la convocation du Conseil d'Administration : 25 novembre 2022.....

PRESENTS : M. BLANCHARD David, M. LAPLACE Rudi, M.LANAS Cyril, M.GUMBS Ferdinand, M.QUESTEL Karl, M. LAPLACE Turenne -----

Mme JACQUES Micheline, Mme AUBIN Marie-Angèle (visio) -----

ABSENTS : Mme BAUDOUIN-MINARO Pascale, Mme BERNIER Marie-Hélène, M.VELY Michel, M.PEDRI-SCOTTO Benoit,-----

PROCURATIONS : 0-----

INVITES: M. Sébastien GREAU (ATE), Mme Clémence JARRY-(ATE)-----

SECRETAIRE DE SEANCE : M.Ferdinand GUMS-----

OBJET : régime des heures supplémentaires-----

Le Conseil d'Administration de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy :

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU la délibération n° 2013-012 CT du 28 janvier 2013 portant création de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy

VU les statuts de l'Agence Territoriale de l'Environnement ;

VU le rapport du directeur de l'Agence ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Agence Territoriale de l'Environnement,

CONSIDERANT la nécessité d'adopter un cadre relatif aux heures supplémentaires des agents ;

CONSIDERANT les dispositions de la convention collective nationale ECLAT applicables à l'Agence de l'environnement ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

ARTICLE 1 Chaque heure effectuée au-delà de la durée légale de travail effectif hebdomadaire donne lieu soit à une récupération d'une durée égale majorée de 25 %, soit au paiement de ces heures majorées de 25 %,

Le travail exceptionnel le dimanche et les jours fériés donnent lieu soit à une récupération d'une durée égale, majorée de 50 %, soit au paiement des heures supplémentaires effectuées, majorées de 50 %.

Lorsque l'employeur choisit la récupération, cette récupération doit obligatoirement être prise dans le mois civil qui suit.

Lorsque l'employeur choisit la rémunération, celle ait fait l'objet d'un accord préalable.

Ces dispositions sont indépendantes du régime des astreintes ;

A L'UNANIMITE

Par délégation le **Président de séance**
Karl QUESTEL



Transmise au représentant de
l'État le :

**Préfecture de Saint Barthélemy
et de Saint Martin**

13 DEC. 2022

Transmise au Président de la
Collectivité le :

3 DEC 2022



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou de sa notification

Affichée le 15/12/2022
Publiée le 16/12/2022